

# les "PETITS PARIS"

Depuis un siècle environ (début 19e siècle), la ville de Paris place chez des particuliers, par les soins de l'Assistance Publique, dans certaines régions de France notamment dans le Morvan, des milliers d'enfants abandonnés. Ces enfants sont confiés dès leur naissance jusqu'à la majorité à des manoeuvres ou à de petits cultivateurs moyennant une redevance annuelle de l'assistance publique qui les protège et les fait instruire.

Certains écrivains se sont plu, avec plus ou moins de connaissance des faits, à représenter les nourriciers comme très affectueux envers ces pauvres enfants trouvés, mais ils n'ont pas songé à en excepter les marâtres aussi nombreuses en Morvan qu'ailleurs. S'il y a beaucoup d'enfants qui ont la chance d'être choyés et élevés par de braves et honnêtes travailleurs, combien d'autres sont martyrs de la cupidité, ce qui, grâce à la bienveillance des édiles de Paris et à la surveillance active de l'Assistance Publique, se rencontre moins fréquemment qu'autrefois.

Il y a cinquante ans à peine (vers 1850) il n'était pas rare de rencontrer des enfants chétifs, recevant des coups et une nourriture sans nom. L'école n'ouvrait alors ses portes pour ces déshérités qu'à l'âge de 8 ans et pendant l'hiver seulement. Beaucoup, très éloignés de l'école, s'y rendaient toujours en sabots sous la pluie, la neige, et aussitôt après l'hiver ces enfants quittaient l'école pour les champs où ils gardaient les chèvres, les cochons, les moutons. Heureusement il n'en est plus ainsi, ils ne doivent quitter l'école qu'après avoir obtenu leur certificat d'études. Souvent ces enfants craintifs, disciplinés, souvent intelligents, font souche en Morvan et introduisent dans ces montagnes un sang nouveau et un caractère bon et loyal. Bientôt cette population nouvelle remplacera l'élément indigène qui a une tendance trop grande à émigrer sur les villes.

Depuis longtemps il est question de la recherche de la paternité qui on l'espère sera résolue dans le sens du droit et de la justice par l'abrogation de l'odieux article 340 du code civil. Alors le nombre des enfants abandonnés sera considérablement diminué en même temps que les charges qu'ils entraînent pour les finances municipales.